

ARTICLE 26

Extension

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec des modifications, à tout territoire dont l'un des États contractants assume les relations internationales, et qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux visés par la présente Convention; une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui sont fixées d'un commun accord entre les États contractants par échange de notes à cette fin.

2. A moins que les deux États contractants n'en soient expressément convenus autrement, la dénonciation de la présente Convention en vertu de l'article 29 mettra fin à l'application de la présente Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les abattements, exonérations, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Lorsque, en vertu d'une disposition de la présente Convention, une personne a droit dans un État contractant à un allègement d'impôt sur un certain revenu et, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, cette personne est soumise à l'impôt dans cet autre État à raison du montant de ce revenu qui y est transféré ou perçu, l'allègement qui doit être accordé dans le premier État en vertu de la présente Convention ne s'applique qu'au montant dudit revenu ainsi transféré ou perçu.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu des dispositions de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, pour autant qu'elles sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

4. La somme du montant ou de la valeur du dividende et du montant du crédit d'impôt visé au paragraphe 3b) de l'article 10 de la présente Convention est considérée comme un dividende aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada.

5. Chacun des États contractants s'efforcera de percevoir pour le compte de l'autre État contractant les montants nécessaires afin d'assurer que les allègements d'impôt accordés dans cet autre État conformément à la présente Convention ne s'appliquent pas au bénéfice de personnes qui n'y ont pas droit. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme imposant à l'un ou l'autre État contractant l'obligation de prendre des dispositions administratives de nature différente de celles utilisées pour la perception de ses propres impôts ou contrairement à l'ordre public dans cet État.